



## Arrêt

n° 248 923 du 11 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY  
Chaussée de Dinant 1060  
5100 WÉPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> Février 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GENERET *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 7 novembre 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 16 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, Madame [L. Z.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre

de quitter le territoire en date du 24 avril 2012. Dans son arrêt n° 87 428 du 12 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de ces actes (affaire 98 571).

1.3. Le 4 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 100 532 du 5 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre ces actes (affaire 123 004).

1.4. Le 11 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 30 septembre 2013. Dans son arrêt n° 121 948 du 31 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de ces actes (affaire 139 743).

1.5. Le 21 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ») déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 10 mai 2016. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 211 174 du 18 octobre 2018 (affaire 190 572).

1.6. Le 10 décembre 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge. En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour. Dans son arrêt n° 159 076 du 21 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de cette décision (affaire 176 194).

1.7. Le 7 décembre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 2 juin 2017. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 211 175 du 18 octobre 2018 (affaire 206 808).

1.8. Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 07.12.2016, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge (40ter) de [Z., L.] ([...]), de nationalité belge. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (40ter), ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.*

*En effet, même si la personne concernée a prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels : aucun document n'a été produit à cet effet. Quant aux attestations de réussite établies par la Communauté française et l'attestation d'inscription à l'année scolaire 2013-2014, elles ne démontrent pas que la personne concernée était sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins.*

*Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et telle qu'elle existe comme principe général de bonne administration ; »

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la qualité de membre de famille à charge du requérant n'a pas été établie au motif que celui-ci n'a pas démontré qu'il était sans ressource au pays d'origine ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins. Elle reproduit partiellement la motivation de l'acte attaqué et allègue qu'« il ressort de la décision du 02 juin 2017 et dossier administratif [que] le requérant a déposé la preuve qu'il avait reçu de nombreux envois d'argent de la part de sa maman avant son arrivée en Belgique ». Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse a indiqué « que les documents les attestations de réussite de formations déposées par le requérant ne permettent pas de démontrer qu'il était sans ressource dans son pays d'origine ou que ses ressources étaient insuffisantes » et que dès lors « la motivation de l'acte attaqué se contredit puisqu'il est dit, d'une part, qu'aucun document permettant de démontrer que le requérant était sans ressource n'est déposé, et, d'autre part, que les documents déposés ne sont pas de nature à démontrer qu'il était sans ressource ». Elle affirme que « [...] comme votre conseil l'a rappelé dans son arrêt n°211 175, pour être valable, la motivation de l'acte attaqué ne peut pas être équivoque » et que « en l'espèce, il y a une incohérence manifeste entre les motifs de la décision attaquée ». Elle ajoute que la partie défenderesse « a omis de prendre en compte certains documents déposés à l'appui de la demande ». Elle conclut que « la motivation de l'acte attaqué ne peut dès lors être considérée comme répondant aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

## 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial [...] ».

L'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les

conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision querellée, manifestement resté en défaut de démontrer qu'il était à charge de la regroupante au pays d'origine. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment la décision litigieuse sur les considérations suivantes : « *même si la personne concernée a prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels : aucun document n'a été produit à cet effet. Quant aux attestations de réussite établies par la Communauté française et l'attestation d'inscription à l'année scolaire 2013-2014, elles ne démontrent pas que la personne concernée était sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

S'agissant plus particulièrement de la contradiction alléguée dans les motifs de la décision attaquée, le Conseil observe que les attestations fournies par le requérant concernent son parcours scolaire en Belgique et ne peuvent dès lors être considérées comme des documents tendant à démontrer que ce dernier aurait été sans ressources ou que ses ressources auraient été insuffisantes au pays d'origine. Partant, le Conseil ne relève aucune contradiction s'agissant du fait que la partie défenderesse indique, d'une part, que le requérant n'a produit aucun document tendant à démontrer qu'il était « *sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins* » et, d'autre part, que les attestations fournies par le requérant ne démontraient pas non plus qu'il était « *sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins* ».

Quant aux documents que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'identifier lesdits documents de sorte qu'une telle allégation ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

3.4. Il résulte de qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS